

Janvier 1836

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1836)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, concernant la Perception des Droits de concession d'Auberges et d'autres Établissements de même nature.

(6 janvier 1836)



Il s'est élevé des doutes sur la manière dont on devait percevoir les droits de concession annuels pour les auberges et autres établissemens analogues, qui ne sont point ouverts du tout, ou ne le sont que pendant une partie de l'année.

Sur le rapport du Département de l'intérieur, nous avons décidé que ces droits sont dûs par le concessionnaire en proportion du temps qui s'est écoulé depuis le jour de l'ouverture de son établissement jusqu'à la fin de l'année, mais que le délai entre l'obtention de la concession et l'ouverture de l'auberge ne pourra s'étendre au-delà d'une année, en sorte que les concessions dont il n'aura pas été fait usage dans ledit délai seront censées éteintes.

Veillez informer de cette décision les personnes qu'elle concerne.

Berne, le 6 janvier 1836.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

RÈGLEMENT

pour la Comptabilité des frais de bureau des Préfets et des Présidens des Tribunaux de district.

(13 janvier 1856).

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les lois des 26 novembre, 3 et 30 décembre 1851, et 18 décembre 1852 ont apporté des changemens considérables quant aux traitemens des préfets et des présidens des tribunaux de district, ainsi que de leurs secrétaires et greffiers, comparativement à ce qui existait sous ce rapport du temps des baillis; que dès lors on ne peut plus laisser subsister l'ancien usage en ce qui concerne les frais de leurs bureaux;

Voulant déterminer à cet égard, d'une manière précise, les obligations de l'État et celles des fonctionnaires intéressés,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'État fournit gratuitement le local pour les salles d'audience et chambres d'attente des préfets et des présidens des tribunaux de district, ainsi que pour leurs secrétariats, greffes et archives, ou, à défaut, il en supporte les frais de loyer.

Dans les bâtimens qui lui appartiennent, l'État fait éta-

blir à *demeure*, par les soins du Département des travaux publics, des armoires et des rayons pour livres, s'ils sont jugés nécessaires et qu'il n'en existe pas encore.

ART. 2.

L'État se charge de l'*ameublement* nécessaire pour les salles d'audience et chambres d'attente des préfets et des présidents des tribunaux de district, ainsi que de la fourniture des *effets de bureau* indispensables, des presses à sceller, de leurs supports et des sceaux. Pour les frais de réparation de ces objets, et pour l'achat d'objets moins considérables, les préfets et les présidents des tribunaux ont une compétence de 5 francs. Il ne sera, du reste, rien acheté sans l'autorisation spéciale du Département des finances, et, s'il s'agit d'objets considérables, il lui sera envoyé, chaque fois, un devis préalable. Le Département des finances donnera une instruction déterminant les meubles et effets qui devront être achetés.

L'achat des effets de bureau et l'*ameublement* des secrétariats de préfecture et des greffes de district sont à la charge des chefs de ces bureaux.

ART. 3.

Les frais de *chauffage* des salles d'audience et chambres d'attente des préfets et des présidents des tribunaux sont à la charge de l'État (*), qui fournit en nature ou achète la quantité de bois déterminée pour chaque district par des arrêtés particuliers, et paie en outre les frais de façonnage dans la forêt, ceux de transport jusqu'au local, et le salaire des coupeurs et porteurs de bois.

Le chauffage des poëles et cheminées, ainsi que le

(*) Voir l'arrêté du 5 janvier 1853, tome III, p. 5 du Bulletin des lois.

nettoisement et le service ordinaire du local , sont laissés aux soins des préfets et des présidens , sans ultérieure indemnité.

Quant aux frais d'éclairage des salles d'audience et chambres d'attente , ils seront portés en compte chaque année, ainsi qu'il est dit article 6.

Les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux de district sont chargés des frais de chauffage et d'éclairage de leurs bureaux.

ART. 4.

L'État ne paie les *fournitures de bureau* que pour le besoin des salles d'audience des préfets et des présidens. En conséquence, ces fonctionnaires devront soigner eux-mêmes l'achat des fournitures nécessaires, et certifier, par leur visa, l'exactitude des notes qui en seront fournies.

ART. 5.

Les frais de reliure, cartonnage et achat de registres ne seront admis que pour les objets restant déposés dans les archives de l'État, et pour autant seulement que les employés au service desquels ils sont destinés, ne touchent aucun émolument pour la gestion et le soin des affaires y relatives; dans le cas où des émolumens seraient perçus, c'est à l'employé qui les retire à supporter ces frais. Quant aux frais d'*impression* ou de *lithographie*, il ne sera porté en compte à l'État que ceux qui auront été occasionnés par des ordres du Conseil-exécutif ou des Départemens, ou spécialement ordonnés et autorisés. Mais ceux qui n'ont pour objet que de faciliter l'expédition de pièces dont les secrétariats sont chargés d'office, comme, par exemple, les têtes de lettres imprimées ou lithographiées, les formules pour tableaux et registres,

les publications, circulaires et autres expéditions répétées souvent ou en grand nombre et dans la même forme, c'est l'employé chargé de ces expéditions, et dont elles facilitent le travail, qui doit les payer. Pour tous les objets de ce genre, l'État ne rembourse que le coût du papier et de la reliure.

ART. 6.

Pour tous les objets spécifiés aux articles 4 et 5, ainsi que pour les frais d'*éclairage* et de *chauffage*, et l'achat des petits objets nécessaires pour leurs salles d'audience et chambres d'attente, les préfets et les présidens des tribunaux enverront au Département des finances, à la fin de chaque année au plus tard, un compte détaillé, afin de le faire approuver et ordonnancer.

ART. 7.

Les receveurs de district sont autorisés à faire, pour le paiement des frais mentionnés aux articles précédens, les avances nécessaires aux préfets et aux présidens, qui liquideront avec eux, à la fin de chaque année, le compte de ces avances et des dépenses admises. Toutefois, les receveurs ne porteront dans leur compte et ne bonifieront que les dépenses prévues par le présent règlement, ou celles appuyées d'une autorisation préalable et spéciale, ou portées dans un compte approuvé et revêtu du visa du Département des finances. Ils devront aussi inscrire sans délai dans l'inventaire de district, les meubles et effets acquis pour le compte de l'Etat et qui demeureront sa propriété.

ART. 8.

Tous les meubles, effets, livres, recueils de lois, etc., appartenant aux salles d'audience et aux chambres d'at-

tente des préfets et des présidens de tribunaux , seront portés sur un inventaire , dont un double sera remis au receveur du district , et dans lequel toutes les nouvelles acquisitions devront être inscrites avant la fin de chaque année.

ART. 9.

Il est sévèrement enjoint aux préfets et aux présidens d'apporter la plus stricte économie dans leurs dépenses de bureau , d'observer exactement les dispositions du présent règlement , comme aussi de veiller à ce que leurs subordonnés s'y conforment , et à ce que l'on ne mette à la charge de l'Etat que ce qui est admis par le présent règlement ou appuyé d'une autorisation spéciale.

ART. 10.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement , qui entrera en vigueur dès à présent , sera adressé aux fonctionnaires qu'il concerne , et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 13 janvier 1836.

Au nom du Conseil-exécutif ,

L'Avoyer ,
TSCHARNER.

Le Chancelier ,
F. MAY.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

pour la Suppression des Places d'instructeur.

(25 janvier 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Département militaire;

En exécution de la loi du 14 décembre 1855 sur l'organisation militaire, qui remplace les instructeurs d'exercice des quartiers de recrutement des huit arrondissemens militaires, par d'autres instructeurs dont les fonctions diffèrent essentiellement de celles des instructeurs actuels,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le premier avril 1856, tous les instructeurs d'exercice des huit arrondissemens militaires recevront leur démission honorable.

ART. 2.

Le Département militaire est chargé d'exécuter cet arrêté, et de pourvoir, sans retard, conformément à l'ar-

ticle 105 de la loi précitée , à la nomination du nombre nécessaire d'instructeurs dans les huit arrondissemens militaires.

ART. 5.

Le présent arrêté sera publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 25 janvier 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur le Paiement des Taxes de dispense du Service militaire.

(25 janvier 1836.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de la loi du 14 décembre 1835 sur l'organisation militaire ;

Considérant qu'aux termes de cette loi, tous ceux qui

ne font pas le service personnel de la milice, sont tenus de payer la taxe légale,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi précitée, relatives aux exemptions du service personnel de la milice, sont exécutoires à partir de la présente année. En conséquence, tous les citoyens de l'Etat, les Suisses des autres cantons et les étrangers qui se trouvent dans un des cas prévus par l'article 4, N^{os} 1 et 2, et par les articles 5, 6, 7 et 8 de cette loi, devront payer, pour 1856, la taxe légale, en conformité de l'art. 19.

ART. 2.

Les anabaptistes qui se trouvent dans le cas indiqué par l'article 4, N^o 3, acquitteront la taxe suivante :

Celui qui est dans l'âge obligé au service de l'Elite, et auquel sa fortune, son travail, sa profession ou son industrie, son emploi, etc., ne procurent pas ensemble un revenu de 200 francs, minimum fixé par l'article 19, paiera chaque année 8 francs.

Cette taxe sera de 12 francs pour un revenu de 200 à 600 francs,

De 16 francs pour un revenu de 600 francs et plus, et ainsi de suite, d'après la gradation établie pour les revenus de 800 à 3000 francs, toujours en doublant la taxe fixée par l'art. 19 pour les autres classes d'individus exemptés.

ART. 3.

Cependant, parmi les hommes de la classe des incapables (art. 9), ceux qui entrent dans l'âge obligé au service de la milice ou de l'élite, par conséquent, pour

cette année, les jeunes gens nés en 1816, seront seuls tenus de payer la taxe sur le pied de l'article 19.

ART. 4.

Le Département militaire est chargé de faire procéder sur-le-champ aux taxations prescrites par les articles 17 à 24 inclusivement de la loi sur l'organisation militaire, et de mettre à exécution le présent arrêté, qui sera publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 25 janvier 1856.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Pour le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL - EXÉCUTIF,
*concernant l'Adjoint du Président du Tribunal de
district de Berne.*

(27 janvier 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,
En vertu du décret du Grand-Conseil du 29 juin 1852,

qui lui accorde l'autorisation de donner au président du tribunal de district de Berne les adjoints nécessaires, en attendant l'organisation définitive de l'administration judiciaire ;

Considérant qu'en raison des affaires du district de Berne, il est nécessaire de donner un adjoint au président du tribunal, et au juge d'instruction de ce district un suppléant, pour le remplacer en cas d'empêchement ;

Considérant en outre que l'arrêté du 2 février 1855 sur la nomination d'un adjoint du président du tribunal de district de Berne, cesse d'être en vigueur le 2 février 1856,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné au président du tribunal de district de Berne, pour faire les informations en matière de police, un adjoint, dont les fonctions dureront de nouveau une année à partir de ce jour.

ART. 2.

Cet adjoint peut être chargé par le Conseil-exécutif, ou par la Section de justice, de remplacer le juge d'instruction de Berne, dans les cas de maladie ou d'absence légitime, comme aussi de procéder à des informations criminelles.

ART. 3.

Son traitement est fixé à 1400 francs, et il devra se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 1851, concernant les présidens des tribunaux de district.

ART. 4.

Cette place sera sur-le-champ mise au concours, et il y sera pourvu pour le terme d'une année.

ART. 5.

Le greffier du tribunal de district de Berne est tenu, sans autre indemnité que les émolumens ordinaires, de faire soigner le secrétariat de cet adjoint par un notaire capable.

Donné à Berne, le 27 janvier 1856.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*à tous les Préfets, relative aux Émolumens perçus
par les Secrétaires de préfecture.*

(27 janvier 1856)

Différentes demandes nous ont fait connaître que le décret du 30 décembre 1831 sur la suppression du casuel ou des émolumens que les baillis ou les juges percevaient autrefois pour leur compte et non au profit de l'État, est interprété en ce sens que l'on continue d'appliquer dans tous les cas l'article 20, lit. g, titre XI, de la 1^{re} partie du tarif de 1813, lequel alloue au secrétaire un émolument de 4 batz pour toute pièce non spécialement dési-

gnée qui doit être munie du permis du bailli (préfet). En conséquence, nous devons vous faire savoir, en explication de cet article, qu'il ne se rapporte, comme cela résulte du texte même du tarif, qu'aux pièces rédigées au secrétariat de préfecture sur la demande des intéressés, et nullement aux permissions rédigées par le préfet lui-même, ou par son secrétaire d'audience.

Vous êtes chargé de donner à votre secrétaire de préfecture connaissance de la présente.

Berne, le 27 janvier 1836.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*touchant l'Augmentation du Traitement des Régens
d'école primaire.*

(10 février 1836.)

.....
LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'article 79 de la loi sur les écoles primaires, le traitement de tous les régens d'é-